DÉPARTEMENT	
NORD	
CANTON	
TOURCOING NORD EST	
COMMUNE	
NEUVILLE EN FERRAIN	

2023/287

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SENTIER DU TRIEZ DES PRÊTRES

Le Maire de Neuville en Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2213-1 et suivants, Vu le Code de la Route.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième partie approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'en raison de l'intervention de la société TERIDEAL pour le compte de la Commune de Neuville-en-Ferrain pour la taille des arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sentier du Triez des Prêtres.

Considérant que ces mesures sont de nature à renforcer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 - La circulation sera interdite sentier du Triez des Prêtres afin de faciliter l'intervention de la société TERIDEAL du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 13 octobre 2023.

Article 2 - Une déviation sera mise en place pour les riverains, les usagers de l'étang de pêche et des jardins familiaux par la rue d'Halluin. Les barrières condamnant l'accès seront donc levées lors des interventions de 7h00 à 18h00. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 - La signalisation sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 - M. le Commissaire divisionnaire de Police de Tourcoing, est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,

le 2 6 SEP. 2023

Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain

Vice-présidente du Département du Nord

Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

Mis en ligne

Le Mair

_ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

7 8 SEP. 2023

